

PROPRIETAIRE		HEBERGEMENT	
Nom et Prénom		Dénomination	
Adresse		Adresse	
Téléphones		e-mail	

**PERIODES D'OUVERTURE DE L'HEBERGEMENT saison 2017<sup>1</sup>**

Du (jour/mois)	Au (jour/mois)

**CARACTERISTIQUES DE L'HEBERGEMENT**

Capacité*	Catégorie**	Classement**

\* nombre de personnes hébergées, nombre de chambres

\*\* camping, gîte d'étape, gîte, meublé de tourisme, chambre d'hôtes, résidence de tourisme, hôtel

\*\*\* étoiles, épis, clés,...

➤ **CESSATION D'EXPLOITATION ? :**

OUI

NON

Si oui, veuillez préciser la date à laquelle vous avez fermé votre hébergement : .....

**SOUHAITEZ-VOUS RECEVOIR UNE SIMULATION DE VOTRE TAXE DE SEJOUR 2017 ? :**

OUI

NON

Je soussigné(e), ....., certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis ci-dessus.

Date :

Signature :

<sup>1</sup> Délibération n°2015-047 du 17 septembre 2015 – art. 1 – La TSF est établie du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre soit 153 jours.

## NOTICE D'INFORMATIONS

### Règles relatives à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire

Articles L. 2333-26 à L. 2333-32, L. 2333-34 à L. 2333-37, L. 2333-39 à L. 2333-44, L. 2333-46 et L. 2333-46-1 du code général des collectivités territoriales

### Régime de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire

Loi de finances n°2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 – Article 67

### Institution de la taxe de séjour forfaitaire

Article L.5211-21 du code des collectivités territoriales

*La taxe de séjour forfaitaire a été instaurée à compter de l'exercice 2009 sur le territoire de la communauté de communes du pays de Sault, par délibération n° 65/2008 du conseil de communauté, dans sa séance du 9 septembre 2008. Elle est réformée par la délibération n°2015-047 du 17 septembre 2015.*

### Le contrôle

Articles R. 2333-62 et R. 2333-63 du code des collectivités territoriales

*Les agents commissionnés peuvent se faire communiquer par les logeurs les pièces comptables relatives à leurs déclarations.*

### Infractions et sanctions

Décret n°88-630 du 6 mai 1988

Articles R. 2333-58 et R. 2333-68 du code des collectivités territoriales

Articles 131-13, 768, 521 du code pénal

#### Contraventions

– *contraventions de la 2<sup>e</sup> classe :*

- tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- absence de déclaration dans les délais prévus

– *contraventions de la 3<sup>e</sup> classe :*

- déclaration inexacte ou incomplète

– *contraventions de la 5<sup>e</sup> classe :*

- absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète

#### Peines contraventionnelles

– 38 euros au plus pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

– 150 euros au plus pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe ;

– 450 euros au plus pour les contraventions de la 3<sup>e</sup> classe ;

– 750 euros au plus pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe ;

– 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe, montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors les cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

*Les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe sont traitées par le tribunal de police.*

### Taxation d'office

Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire. La taxation d'office est instituée en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement.

### Retard de paiement

Articles R. 233-60-10 du code des communes et R.2333-56 du code des collectivités territoriales

*Intérêt de retard : 0,75% par mois de retard*

*Poursuites effectuées en matière de contributions directes conformément au décret n° 81-362 du 13 avril 1981*

### Contentieux

Articles R. 2333-57 et R. 2333-67 du code des collectivités territoriales

*Tout redevable qui conteste la taxe doit néanmoins en acquitter le montant, quitte à en obtenir le remboursement après qu'il ait été statué sur sa réclamation.*